



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

**DDT de la Savoie - Service
Environnement, Eau, Forêts**

Chambéry, le 22 février 2021

Le préfet

à

**MRS BERGERI JACQUES ET PAUL
196 AV JEAN JAURES
73350 BOZEL**

Affaire suivi par :
ROSAY Sophie

**Objet : AP de refus relatif à l'entretien pluriannuel du Doron de Bozel au
Grand Pont sur la commune de COURCHEVEL**

Courrier de notification de décision

Tél. : 04 79 71 72 83

Réf. : 73-2020-00169

Mél : sophie.rosay@savoie.gouv.fr

COURRIE ENVOYE en R.A.R

Suite à votre courriel du 14 janvier 2021 indiquant que vous souhaitiez procéder au retrait du dossier, un courrier vous a été transmis en date du 18 janvier pour acter ce retrait.

Toutefois, par courrier du 26 janvier 2021, vous m'informez de votre souhait de maintenir le dépôt du dossier relatif à l'entretien pluriannuel du Doron de Bozel au Grand Pont sur la commune de Courchevel.

Par conséquent, du fait de votre volonté de maintenir ce dossier, je me vois dans l'obligation de procéder à un refus, tel que cela vous a été rappelé par mes collaborateurs à plusieurs reprises.

Ainsi, je vous prie de vouloir trouver ci-joint un arrêté de refus concernant cette opération.

Pour le préfet et par délégation
La chef du Service Environnement, Eaux, Forêts



Laurence THIVEL

P.J. : un AP de refus

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-0095
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU DORON DE BOZEL AU GRAND PONT
SUR UNE LONGUEUR DE 100 METRES
POUR UN VOLUME ANNUEL D'ENVIRON 2000 MÈTRES CUBES**

COMMUNE DE COURCHEVEL

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L214-3 II 2° alinéa ;

VU l'article L215-15 du code de l'environnement précisant les motifs de recours au curage ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1024 en date du 17 septembre 2020 autorisant la communauté de communes du Val Vanoise à effectuer un entretien du Doron de Bozel au droit du site du Carrey ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Septembre 2020, présenté par l'indivision Bergeri représenté par Messieurs Bergeri Jacques et Paul, enregistré sous le n° 73-2020-00169 et relatif à l'entretien pluriannuel du Doron de Bozel au Grand Pont sur la commune de Courchevel pour une extraction d'un volume annuel de environ 2000 m³ ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité déposée le 24 septembre 2020 et accordée en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté de refus transmis au bénéficiaire en date du 10 novembre 2020 ;

VU qu'une réunion contradictoire s'est tenue sur le site du Grand Pont en date du 8 janvier 2021 ;

VU le courrier de l'indivision BERGERI en date du 26 janvier 2021 indiquant le souhait de maintenir la déclaration déposée le 24 septembre 2020 mais renonçant à l'extraction des matériaux sans avoir reçu au préalable l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L215-15 du code de l'environnement précise que le recours au curage doit être limité aux objectifs suivants : remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II du L211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques, à lutter contre l'eutrophisation, à aménager une portion de cours d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 autorisant la communauté de communes Val Vanoise, collectivité ayant la compétence GEMAPI, à effectuer des curages réguliers au droit du site du Carrey, situé en aval du site du Grand Pont permet déjà de garantir la prévention contre les inondations du Doron au droit des secteurs à enjeux ;

CONSIDERANT que le présent projet d'entretien pluriannuel du Doron de Bozel au Grand Pont sur la commune de Courchevel pour une extraction d'un volume annuel d'environ 2000 m³, ne rentre donc pas dans l'une des conditions fixées par l'article L215-15 du code de l'Environnement et n'est donc pas de nature à respecter les dispositions de l'article L215-15 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 mai 2008 interdit les extractions de matériaux dans le lit mineur du cours d'eau non conformes aux objectifs définis à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre que le dossier ne comprend pas les pièces exigées par les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 mai 2008 et notamment : une description hydromorphologique du secteur, les désordres observés et détaillant les zones de frayères situées en aval ;

CONSIDERANT que le Doron de Bozel est classé en première catégorie piscicole et est inscrit à l'inventaire des frayères du département de Savoie par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, à la confluence Doron de Champagny et Doron de Bozel à la confluence avec l'Isère pour les espèces truite fario et ombre commun ;

CONSIDERANT qu'une intervention de curage engendrera, à priori, une baisse de la ligne d'eau et l'assèchement des sous-berges constituant des caches nécessaires à la vie du poisson notamment en rive droite où la végétation rivulaire est encore présente ;

CONSIDERANT qu'une intervention de curage entraîne une uniformisation des écoulements (profondeur, vitesse de l'eau) par enlèvement régulier du substrat ;

CONSIDERANT qu'une telle opération de curages réguliers entraînera une destruction de la faune aquatique invertébrée et la suppression des habitats préférentiels (cailloux, graviers) remplacés par des dépôts de sédiments plus fins, ce qui contribuera à une disparition des frayères situées en aval ;

CONSIDERANT en outre qu'une telle opération devrait donc être soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente déclaration d'extraction de matériaux dans le lit du Doron de Bozel conduit à une artificialisation du ruisseau, de nature à dégrader les écosystèmes aquatiques et n'est donc pas compatible avec la disposition 2-03 de l'orientation 2 du SDAGE Rhône-méditerranée « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et qu'il augmente le risque de non atteinte de l'objectif de bon potentiel de la masse d'eau prévu en 2027 ;

CONSIDERANT que toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs du SDAGE approuvés le 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription ne permet d'autoriser le recours à de telles interventions d'extraction de matériaux sur ce site ;

CONSIDERANT que l'opération d'extraction projetée au droit du site du Grand Pont est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement il est nécessaire de s'opposer à l'opération projetée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'indivision Bergeri représentée par Messieurs Paul et Jacques Bergeri concernant **l'entretien pluriannuel du Doron de Bozel au Grand Pont sur un linéaire de 100 mètres pour un volume annuel d'environ 2000 m³ sur la commune de Courchevel.**

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié.

Le présent arrêté est également susceptible d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

En application de l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. A l'issue de ce délai, le déclarant dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courchevel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Courchevel,

Le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A CHAMBERY, le 22 février 2021

Pour le Préfet de la Savoie,
le Directeur départemental des Territoires,
la Chef du Service Environnement, Eau, Forêts,



Laurence THIVEL